

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.137 du 26 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par M. X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise (sic) par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2007 et notifiée (sic) le 11 décembre 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire le 20 août 1999 tandis que la deuxième requérante déclare être arrivée sur le territoire le 20 juillet 1998.

Le 24 février 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 25 mars 2004 et a été déclarée irrecevable le 24 mai 2004. Le recours en extrême urgence introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 133.601 du 6 juillet 2004.

Le 21 décembre 2005, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendants de Belge. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de non prise en considération prises le 23 décembre 2005.

Le 12 mai 2006, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mai 2007, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée.

Le 27 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, décision qui a été notifiée le 11 décembre 2007

**1.2.** Le 11 janvier 2007 (lire 11 décembre 2007 ?), un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision d'irrecevabilité du 27 novembre 2007 a été délivré aux deux premiers requérants et à leurs deux enfants mineurs non belges.

Cette décision, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7, alinéa premier – 2° de la Loi du 15.12.1980 :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Madame a un cachet d'entrée datant du 20/08/1998 et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Monsieur n'a ni cachet d'entrée, ni introduit de déclaration d'arrivée, sa date d'arrivée sur le territoire ne peut donc être déterminée. »*

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête a également été introduite par l'enfant belge des deux premiers requérants, qui n'est pas destinataire de l'acte attaqué et n'est dès lors pas un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Dans cette perspective, la requête doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle a été introduite, via ses parents, par l'enfant belge des deux premiers requérants.

**2.2.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 2 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 20 mars 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne, et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts Baumbast, Chen, d'Hoop et Dzodzi de la Cour de Justice des Communautés européennes ; de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 du Protocole 1<sup>er</sup> de ladite Convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 de ladite Convention ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité ».*

**3.2.** Dans une première branche, la partie requérante expose que l'enfant des deux premiers requérants, dont la nationalité belge n'est pas contestée, a le droit de séjourner en Belgique conformément à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Son droit s'appuie en outre sur sa citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination. Ce droit répond enfin à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à son épanouissement culturel et social. La partie requérante souligne que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait la précarité de son séjour ainsi qu'une série de conséquences importantes sur l'exercice par l'enfant en cause de ses droits précités.

Citant plusieurs considérants des arrêts *Baumbast* et *Chen*, dont elle souligne le principe fondamental relatif au droit de séjour d'une citoyenne européenne mineure et de sa mère en situation non régulière, elle estime que sous peine de rendre ineffectif le droit de séjour de l'enfant, cette jurisprudence impose d'autoriser les parents dudit enfant au séjour.

Elle souligne que la partie requérante ne représente aucun danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué a été délivré sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration.

**3.3.** Dans une seconde branche, la partie requérante évoque en substance l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a donné au concept de vie familiale, protégée par cette disposition, un sens utile en élargissant les obligations de l'Etat, lequel a non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre. Elle ajoute que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'avère être un critère décisif du caractère «raisonnable» ou non des mesures prises.

Elle rappelle que l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH doit être proportionnée, être fondée sur un besoin social impérieux et être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, elle souligne que la présence des requérants sur le territoire ne constitue aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus d'autoriser les deux premiers requérants à séjourner avec leur enfant est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse. Elle indique que la décision attaquée doit révéler qu'une balance des intérêts en présence a été faite. Elle ajoute « *qu'il n'est pas contestable que eu égard à l'importance de l'effectivité du droit au respect à la vie familiale, il est de l'intérêt de l'enfant des parties requérantes de voir sa mère, son père et ses collatéraux obtenir un droit de séjour afin d'avoir une existence administrative normale en sortant ainsi de la clandestinité et ce pour éduquer et vivre dans conditions (sic) dignes d'un état démocratique* ». Dès lors, la partie requérante soutient que refuser de lui délivrer un droit de séjour est contraire à l'article 8 de la CEDH.

## **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

**4.2.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

La partie requérante ne conteste pas la matérialité de ce constat autrement qu'en évoquant des considérations d'ordre familial liées au statut d'auteur d'enfant belge et à son droit de séjour évoquant à cet égard la jurisprudence dégagée par la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que l'article 8 de la CEDH. Or force est de constater que

ces considérations ont été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et que la partie défenderesse y a répondu dans sa décision d'irrecevabilité du 27 novembre 2007, décision dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure d'exécution et qui n'est nullement visée par le présent recours.

Indépendamment de l'absence d'effet utile au recours dès lors que la partie requérante s'abstient d'attaquer la décision en exécution de laquelle a été prise la mesure d'éloignement litigieuse, il s'impose de conclure que cette dernière est valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

**4.3.** Pour le surplus du moyen, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris la violation de l'article 6 de la CEDH.

**4.4.** Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution, des articles 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE, des articles 1<sup>er</sup> et 2 du Protocole 1<sup>er</sup> à la CEDH, ainsi que de l'article 13 de la CEDH, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

**4.5.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

L. VANDERHEYDE.	G. PINTIAUX.
-----------------	--------------